



Les dernières actualités réglementaires

MODIFICATIONS DU GUIDE DE LECTURE VALIDEES PAR LE COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DU 03 JUIN 2014

RAPPEL : Attache des bovins et dérogation INAO art 39

La réglementation bio permet l'attache des animaux uniquement via la dérogation prévue à l'article 39 du RCE 889/2008, et notamment sous réserve que les animaux accèdent à des espaces de plein-air au moins 2 fois par semaine.

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, les éleveurs doivent compléter le formulaire de demande de dérogation fourni par leur organisme de contrôle tous les ans et avant la période d'attache.

L'organisme certificateur transmet ensuite le formulaire de demande de dérogation complété à l'INAO et la réponse de l'INAO est transmise directement à l'éleveur (copie l'organisme certificateur).

Les éleveurs n'ayant pas fait cette démarche se verront notifier une non-conformité.

Le formulaire de demande de dérogation est disponible à ce lien :
www.qualite-france.com

Pensez à envoyer vos formulaires complétés à Bureau Veritas Certification sans tarder !



PRECISIONS CONCERNANT LA MIXITE DES CULTURES (BIO/NON BIO OU CONVERSION/NON BIO) (Pages 8, 9,10)

Rappel : La culture la même année, sur des unités bio et non bio d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables, est interdite (art 11 du règlement (CE) n° 834/2007). Toutefois, dans le cas des cultures pérennes la situation de mixité est prévue à l'article 40 1 a du 889/2008.

Des nouvelles situations de mixité ont été précisées :

- **Pour le blé** : la notion de blé barbu/non barbu est un critère de différenciation qui peut être accepté pour permettre la mixité à condition que les grains soient différenciables visuellement et immédiatement au champ et après récolte.

- **Pour le Maïs** : la production de maïs est acceptée pour des variétés différentes et distinguables au champ et post récolte de manière immédiate (couleur du panicule, couleur du grain : jaune en bio et blanc et jaune en conventionnel, grains cornés ou dentés). **Par contre il n'est plus possible de considérer comme variétés différenciables, des maïs à destinations différentes, ensilage d'une part et grain d'autre part. Il faut en plus que les grains soient différents**



INTERDICTION D'UTILISATION DES LEVURES INACTIVÉES ET DES AUTOLYSATS EN VINIFICATION BIOLOGIQUE (Page 48)

L'article 29 quinquies « Pratiques œnologiques et restrictions » du règlement (CE) n°889/2008 fixe les règles spécifiques en matière de pratiques œnologiques pour le vin biologique. Le point 5 prévoit que les modifications du règlement (CE) n°606/2009 en matière de pratiques, procédés et traitements œnologiques, introduites après le 1er août 2010 ne s'appliquent pas automatiquement en matière de vin bio. Elles nécessitent l'adoption de mesures spécifiques en application de l'article 19 du règlement n°834/2007.

Le règlement (UE) n°1251/2013 est venu modifier l'annexe I A du règlement (CE) n°606/2009 relatif aux pratiques et traitement œnologiques autorisés en introduisant la possibilité d'utilisation d'autolysats et levures inactivées.

L'utilisation de ces dérivés de levures n'a pas fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de la réglementation biologique pour permettre leur utilisation. Par conséquent ils ne peuvent être utilisés en vinification biologique.

Seules les levures visées à l'annexe VIII bis du règlement (CE) n°889/2008 sont autorisées en vinification biologique, à savoir les levures visées aux points 5 (levures sèches en suspension par fermentation), 15 (préparation d'écorces de levures), 21 (lies fraîches qui contiennent des levures issues de la vinification récente) du règlement (CE) n°606/2009.

Les seuls dérivés de levure utilisables en bio sont les écorces de levure (point 15). Elles sont autorisées sans restriction d'usage mais à une teneur max de 40g/hl.

MISE A JOUR DU GUIDE DES INTRANTS

(suite à la parution du règlement UE n°354/2014 et à la validation du CNAB du 3/06/2014)

P11- Suppression de la catégorie « huiles minérales ».

En effet, cette catégorie n'est pas reconnue dans la réglementation générale.

De fait, aucun produit n'a été mis sur le marché au titre de cette catégorie. Les produits tels que l'huile de vaseline, l'huile blanche de pétrole et les huiles minérales paraffiniques relèvent de la catégorie « huiles de paraffine » de la réglementation générale. Cette catégorie est listée à l'annexe II du règlement n°889/2008.

En conséquence, la suppression de la catégorie « huiles minérales » du règlement (CE) n°889/2008 n'a pas d'impact sur l'autorisation d'utilisation en bio de l'huile de vaseline, l'huile blanche de pétrole et des huiles minérales paraffiniques.

P 15 -NOUVELLES SPÉCIALITÉS AUTORISÉES EN AB:

- ARGJ NATURE
- ARGICAL PRO
- BAIKAL WP
- CIDETRAK-CM
- CIDETRAK-EGVM
- CINERKIL
- IODUS 2 CEREALES
- ISONET 1+2
- ISONET 2
- ISONET L
- ISONET L PLUS
- SOFRAL FLO
- SOKALCIARBO WP
- SURROUND WP CROP PROTECTANT
- VACCIPLANT GRANDES CULTURES

NOUVELLES SPÉCIALITÉS AUTORISÉES EN AB « EMPLOI AUTORISE JARDIN »

- ARGJ JARDIN
- FRUCTIFIA
- IODUS 2 CULTURES SPECIALISEES
- VACCIPLANT FRUITS ET LEGUMES

DIGESTATS DE METHANISEURS

Sont désormais autorisés en amendements sur les parcelles bio, les digestats de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées l'annexe I

Conditions : Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission.

Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Ne sont notamment pas admis dans les méthaniseurs: déchets d'IAA, déchets de restauration collective, boues de stations d'épuration...



PARUTION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE)

N° 836/2014 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2014 (Applicable à compter du 1er janvier 2015)

ORIGINE DES POULETTES (ART 42 POINT B DU RCE 889/2008)

En raison de l'indisponibilité sur le marché de poulettes en provenance de l'agriculture biologique, une prolongation de la dérogation (art 42 point b du RCE 889/2008) a été validée **jusqu'au 31/12/2017** (au lieu du 31/12/2014) pour l'utilisation de poulettes conventionnelles (mais toujours sous réserve de recevoir une alimentation et des soins vétérinaires conformes aux règles de l'agriculture biologique de 3 j à 18 semaines)

ALIMENTATION ANIMALE (ART 43 DEUXIEME ALINEA)

La difficulté d'approvisionnement au niveau européen de protéines biologiques se traduit par un prolongement jusqu'en 2017 à du recours à certaines matières premières conventionnelles, dans les conditions suivantes :

«Le pourcentage maximal d'aliments protéagineux non biologiques autorisé par période de douze mois pour ces espèces est de 5 % pour les années civiles 2015, 2016 et 2017.»

IMPORTATIONS - RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE)

No 829/2014 DE LA COMMISSION du 30 juillet 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) no 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

Modification des annexes III et IV du RCE 1235/2008 concernant les importations:

- Annexe III: Pays tiers équivalents

Ajout de l'équivalence pour la LEVURE pour la Suisse

Ajout de l'équivalence pour le VIN pour la Nouvelle Zélande

- Annexe IV: OC équivalents

Ajout d'OC équivalents

Retrait de l'OC LibanCert

CONTRÔLE

Évolution du dispositif de contrôle des produits biologiques en France

A compter de 2014, la réglementation européenne relative au système de contrôle en agriculture biologique impose aux Etats membres de mettre en place un catalogue des mesures à appliquer en cas de constat d'irrégularités ou d'infractions aux règles de la production biologique.

Le Conseil Agrément et Contrôle (CAC) de l'INAO a adopté ce catalogue qui sera d'application obligatoire par tous les organismes certificateurs agréés en agriculture biologique, en France, à compter du 1er novembre 2014.

Ce catalogue liste les manquements n'altérant pas le caractère biologique des produits et les manquements altérant le caractère biologique (irrégularités et infractions) au regard de la réglementation européenne relative à l'agriculture biologique (RCE 834/2007, RCE 889/2008 et RCE 1235/2008).

Les manquements spécifiques aux cahiers des charges nationaux (lapins, escargots, autruches, aliments pour animaux de compagnie, restauration commerciale) ne sont pas repris dans ce catalogue et sont gérés dans les plans de contrôle des organismes certificateurs, validés par l'INAO.

A partir du 1er novembre 2014, Bureau Veritas Certification France appliquera donc le catalogue de l'INAO pour toutes les non conformités liées à la réglementation bio européenne qui seront constatées chez les opérateurs soumis à son contrôle

> Catalogue dans la directive INAO -CAC-DIR-3 www.inao.gouv.fr

VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Les textes réglementaires relatifs à l'agriculture biologique sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse : www.qualite-france.com